

Demande déposée le 05/10/2025 Affichée en Mairie le 05/10/2025	
Par :	Monsieur BAINIER Bertrand
Adresse :	GRANDE RUE 25550 ECHENANS
Sur un terrain sis :	8 RUE DE LA POSTE 25113 SAINTE-MARIE
Cadastré :	523 X 232
Nature des travaux :	Construction d'un hangar de stockage
Destination :	Exploitation agricole et forestière - Exploitation agricole

Surface de plancher créée : 54 m²

Le Maire de la commune de SAINTE-MARIE

Vu la demande de permis de construire présentée le 05/10/2025 par Monsieur BAINIER Bertrand ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'un hangar de stockage ;
- sur un terrain situé 8 RUE DE LA POSTE ;
- pour une surface de plancher créée de 54 m² ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 28/02/2008, modifié les 23/07/2015 et 26/11/2020 ;

Vu l'avis défavorable de la Chambre interdépartementale d'agriculture en date du 20/10/2025, ci-annexé ;

Vu l'avis défavorable du Service Economie Agricole et Rurale de la DDT du Doubs en date du 14/10/2025, ci-annexé ;

Considérant que l'article 1A du règlement du PLU dispose « *En secteur Aa, toute construction est interdite à l'exception de celles mentionnées aux 3°, 4°, et 5° de l'article 2.* »

Considérant que l'article 2 A du règlement du PLU autorise, aux 3°, 4° et 5° de l'article, les occupations et utilisations du sol suivantes :

« 3°. Les extensions de bâtiments à usage d'habitation, à condition que la surface de plancher n'excède pas 50% de la surface de plancher du bâtiment initial à la date d'approbation du présent règlement, et que l'ensemble du bâtiment après travaux ne comporte pas plus d'un logement,

4°. Les postes de production et de distribution d'énergie et de télécommunication,

5°. Les équipements collectifs, les ouvrages techniques et les constructions nécessaires au fonctionnement des services publics, »

Considérant que le projet porte sur la construction d'un hangar de stockage d'engins agricoles non autorisé en zone Aa du PLU,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent permis de construire est **REFUSÉ**.

SAINTE-MARIE, le 29 octobre 2025
Le Maire, Gérald GROSCLAUDE



Observations :

Il est porté à la connaissance du demandeur que le terrain d'assiette du projet est situé :

- *dans un secteur concerné par le phénomène de retrait-gonflement des argiles, aléa moyen ;*
- *dans une zone de sismicité, aléa modéré.*

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Informations complémentaires :

Conseil d'Etat : <http://www.conseil-etat.fr/Conseil-d-Etat/Demarches-Procédures/Telerecours-les-teleprocedures-appliquees-au-contentieux-administratif>

Tribunal Administratif de Besançon : <http://besancon.tribunal-administratif.fr/A-savoir/Communiques/Telerecours-citoyens>

Si la présente décision comporte des prescriptions ou un refus résultant d'un avis de l'architecte des bâtiments de France rendu conforme aux dispositions de l'article R.424-14 du code de l'urbanisme :

Conformément aux articles R.424-14 du code de l'urbanisme et L.412-3 du code des relations entre le public et l'administration, la décision ne peut être contestée devant le tribunal administratif qu'après l'exercice, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours administratif préalable obligatoire auprès du préfet de région. Ce n'est qu'après la décision du préfet de région qu'un recours contentieux pourra être formé devant la juridiction administrative compétente.